

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

NOR :FCPD1616711C

Circulaire du

Demande d'intervention et retenue de marchandises présumées
contrefaisantes par l'administration des douanes

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,

Vu le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JOUE L 181 du 29 juin 2013),

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (JOUE L 341 du 18 décembre 2013),

Vu le code de la propriété intellectuelle,

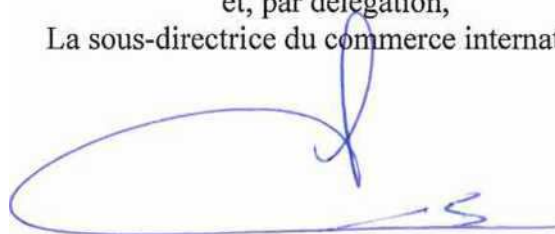
L'attention des usagers et des services douaniers est appelée sur la publication de la circulaire relative à la retenue de marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes. Cette instruction a pour objet de présenter la réglementation applicable au traitement des demandes d'intervention et à la retenue de marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 97-196 sur les contrefaçons de marques, de droits d'auteur et de droits voisins, de dessins et modèles déposés, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6196 du 26 juillet 1997.

Le ⁰ 4 JUIL. 2016

Pour le ministre des finances et des comptes publics
et, par délégation,

La sous-directrice du commerce international



Hélène GUILLEMET

**DEMANDE D'INTERVENTION ET RETENUE DE MARCHANDISES
PRÉSUMÉES CONTREFAISANTES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

INTRODUCTION	2
1. Retenue par la douane des marchandises présumées contrefaisantes.....	2
2. Saisie douanière des contrefaçons	4
3. Dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale	4
I. LA DEMANDE D'INTERVENTION	5
1. Présentation.....	5
1.1. Objet	5
1.2. Types	5
1.3. Base de données.....	6
2. Le dépôt de la demande d'intervention (DI)	6
2.1. Personnes habilitées à présenter une DI	6
2.2. Contenu du dossier et modalités pratiques de dépôt.....	7
2.2.1. Le contenu.....	7
2.2.2. Les modalités pratiques.....	8
2.3. Obligations liées à la DI	8
2.4. Acceptation de la DI	9
2.4.1. Traitement des demandes incomplètes	9
2.4.2. Décision d'acceptation ou de rejet de la DI.....	9
3. Modification de la DI en cours de validité	9
4. Prolongation de la DI.....	9
4.1. Dépôt de la demande de prolongation	9
4.2. Contenu du dossier	10
II. LA PROCEDURE DE RETENUE.....	11
1. Généralités	11
1.1. Champ d'application du code de la propriété intellectuelle (CPI) et du règlement (UE) n° 608/2013.....	11
1.2. La retenue de marchandises non destinées au marché français.....	11
1.3. Dispositif applicable dans les Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).....	13
2. Présentation de la procédure de retenue.....	13
2.1. Retenue et demande d'intervention	13
2.1.1. Retenue après dépôt d'une demande d'intervention.....	13
2.1.2. Retenue avant dépôt d'une DI : retenue ex officio	13
2.2. Responsabilité liée à la mise en œuvre de la procédure de retenue	14
3. Déroulement de la retenue	15
3.1. Placement des marchandises en retenue	15
3.2. Prérogatives du titulaire de droit pendant la retenue.....	15
3.2.1. Inspection des marchandises et prélèvement d'échantillons.....	15
3.2.2. Levée du secret professionnel	16
3.3. Délais de la retenue	16
3.3.1. Calcul des délais	16
3.3.2. Prorogation de délai.....	17
4. Issue de la retenue	17
4.1. Destruction des marchandises en application de la procédure de destruction simplifiée. .17	
4.2. Action en justice du titulaire de droit.....	18
4.3. Fin de la retenue	18
5. Spécificités de la procédure de destruction simplifiée relative aux petits envois.....	18

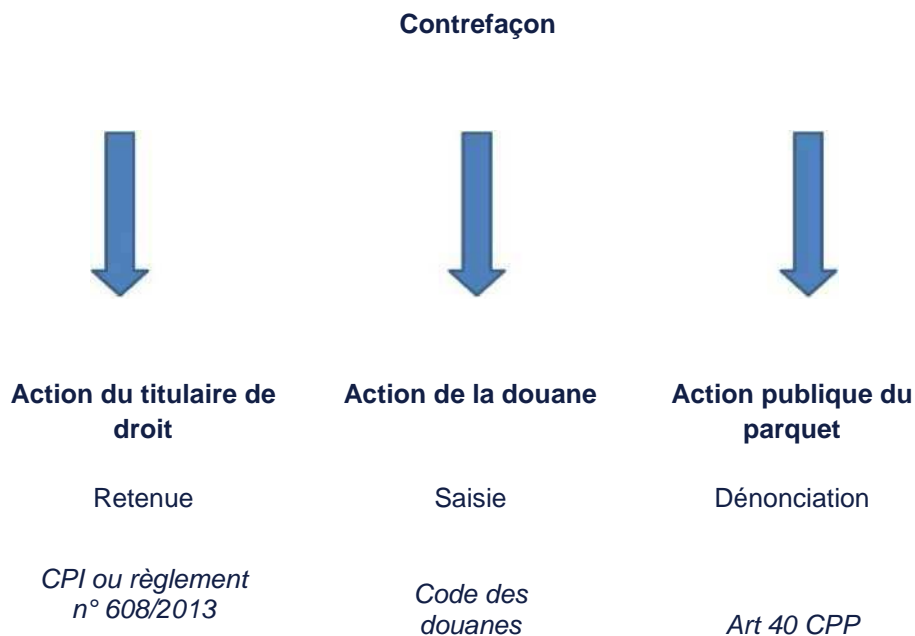
INTRODUCTION

La douane, police des flux de marchandises, a vocation à contrôler et sanctionner les atteintes aux règles du dédouanement et aux dispositions portant prohibition d'importation et d'exportation.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la lutte contre la contrefaçon, mission prioritaire de l'administration des douanes, qui dispose pour l'accomplir d'un arsenal juridique complet, au titre de la réglementation de l'Union européenne et de la réglementation nationale.

La douane intervient dans la lutte contre la contrefaçon de trois manières :

- grâce à la mise en retenue des marchandises, pour permettre au titulaire de droit d'exercer son action ;
- par la constatation d'une infraction sur le fondement du code des douanes, qui permet la saisie des marchandises ;
- en dénonçant, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), l'infraction de droit commun au parquet, pour mettre celui-ci en mesure d'exercer l'action publique.



1. Retenue par la douane des marchandises présumées contrefaisantes

En ce qu'elle permet un partenariat avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle, la procédure de retenue constitue l'outil privilégié par la douane pour lutter contre les contrefaçons.

Mise en œuvre sur le fondement du règlement (UE) n° 608/2013 ou du code de la propriété intellectuelle (CPI) en fonction du statut des marchandises concernées, la retenue a pour objet de permettre au titulaire de droit, qui a déposé une demande d'intervention (DI), de renforcer la protection de son ou ses droits de propriété intellectuelle (DPI) en donnant la faculté aux agents des douanes de bloquer, pour une durée limitée, les marchandises suspectées d'y porter atteinte. Dans l'hypothèse où le titulaire de droit considère que les marchandises retenues sont des contrefaçons, il peut, soit :

- demander leur destruction si certaines conditions sont réunies ;
- engager une action en justice.

Le champ d'application de la retenue

La douane est compétente, au titre du règlement (UE) n° 608/2013 et du CPI, pour retenir les marchandises portant atteinte à l'ensemble des DPI, à savoir :

- les marques ;
- les dessins et modèles ;
- les droits d'auteur et les droits voisins ;
- les brevets, les certificats complémentaires de protection et les modèles d'utilité ;
- les topographies de produits semi-conducteurs ;
- les certificats d'obtention végétale ;
- les indications géographiques.

Le règlement (UE) n° 608/2013 permet également la retenue¹ :

- des emballages, étiquettes, autocollants, brochures, notices, documents de garantie ou autres articles similaires, même présentés séparément, qui font l'objet d'un acte portant atteinte à une marque ou à une indication géographique, qui comportent un signe, un nom ou un terme qui est identique à une marque valablement enregistrée ou à une indication géographique protégée ou qui ne peuvent être distingués, dans leurs éléments essentiels, de ladite marque ou indication géographique, et qui peuvent être utilisés pour le même type de marchandises que celles pour lesquelles la marque ou l'indication géographique a été enregistrée ;
- des dispositifs, produits ou composants qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, empêche ou limite, en ce qui concerne les œuvres, les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire de tout droit d'auteur ou tout droit voisin du droit d'auteur et ayant un lien avec un acte portant atteinte à ces droits dans cet État membre ;
- des moules ou matrices spécifiquement conçus ou adaptés pour fabriquer des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à condition que ces moules ou matrices aient un lien avec un acte portant atteinte à un DPI dans cet État membre.

Exclusion du champ d'application de la retenue²

Les marchandises suivantes sont exclues du champ d'application de la retenue :

- **les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.** Toutefois, le code des douanes ne prévoit pas de limite en fonction de la qualité de la personne en cause, de la quantité ou de la valeur des marchandises transportées. Dans ces conditions, les contrefaçons contenues en faible quantité dans les bagages personnels des voyageurs, utilisées à des fins non commerciales, peuvent être **saisies** sur ce fondement.
- **les marchandises résultant du commerce parallèle**, à savoir :
 - les marchandises fabriquées avec l'accord du titulaire de droit mais mises sur le marché pour la première fois dans l'Espace économique européen sans son accord ;
 - les marchandises résultant d'une production en surnombre, c'est-à-dire les marchandises fabriquées par une personne dûment autorisée par un titulaire de droit à fabriquer une certaine quantité de marchandises, mais qui le sont dans des quantités dépassant celles convenues entre cette personne et le titulaire de droit ;
- **les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de la destination particulière³.**

1 Article 2 du règlement (UE) n° 608/2013.

2 Article 1 du règlement (UE) n° 608/2013.

3 Aux termes de l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, « le régime de la destination particulière permet la mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique ».

2. Saisie douanière des contrefaçons

Les contrefaçons constituent également des marchandises prohibées au titre de l'article 38 du code des douanes. Les agents des douanes ont, par conséquent, la faculté, sous certaines conditions énoncées par le code précité, de constater une infraction douanière et de saisir les marchandises dont le caractère contrefaisant est établi.

En principe, la retenue des marchandises précède leur saisie dans la mesure où elle permet aux agents des douanes, grâce à l'expertise du titulaire du DPI enfreint, d'acquérir la certitude du caractère contrefaisant et de le mettre en mesure d'exercer son action en justice.

Par exception, les agents des douanes procèdent à la saisie sans recourir à la retenue uniquement lorsque de petites quantités de marchandises sont concernées, ce qui est souvent le cas en fret express, en fret postal et pour les voyageurs et que leur caractère contrefaisant est manifeste. Dans ce cas, le titulaire de droit, qui n'est pas partie à la procédure, ne peut pas obtenir communication d'informations de la part de la douane, celles-ci étant couvertes par le secret professionnel.

L'action exercée par la douane à travers la saisie réalisée sur le fondement du code des douanes est indépendante de l'action en justice du titulaire de droit exercée en suite de retenue. La douane a donc la possibilité de saisir les marchandises indépendamment du choix fait par le titulaire de droit d'engager une action en justice ou non. Toutefois, l'engagement par le titulaire de droit, victime de la contrefaçon, d'une action en justice afin de défendre le ou les DPI dont il est titulaire est déterminante dans la constatation d'une infraction douanière et la saisie des marchandises.

3. Dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Les agents des douanes dénoncent au parquet, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, la contrefaçon de droit commun prévue et réprimée par le CPI.

I. LA DEMANDE D'INTERVENTION

1. Présentation

1.1. Objet

Prévue par le règlement (UE) n° 608/2013 et par le CPI, la demande d'intervention (DI) permet au titulaire de droit de demander à la douane de lui signaler la présence de marchandises susceptibles de porter atteinte aux droits visés dans la demande, afin qu'il prenne les mesures nécessaires - destruction ou action en justice - pour faire cesser cette atteinte. Elle doit permettre à la douane, grâce aux informations fournies par le titulaire de droit, de cibler les marchandises contrefaisantes, sans entraver le commerce licite.

La DI est gratuite et valable un an.

1.2. Types

Il existe deux types de DI, faisant chacune l'objet d'un formulaire propre :

- **DI fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013.** Elle permet aux agents des douanes de retenir les marchandises suspectées de porter atteinte à un DPI aux **frontières extérieures de l'Union européenne** (importation, exportation, réexportation, placement sous régime suspensif, dans une zone franche ou dans un entrepôt franc). Elle peut être :
 - **nationale.** Elle permet aux seules autorités douanières de l'État membre dans lequel la DI a été déposée d'intervenir ;
 - **au niveau de l'Union.** Elle permet aux autorités douanières des États membres visés dans la DI d'intervenir. Cette demande ne peut être déposée **que** pour des DPI produisant des effets dans l'ensemble de l'Union européenne (marque ou dessin et modèle européens, marque ou dessin et modèle internationaux désignant l'Union européenne, indications géographiques).

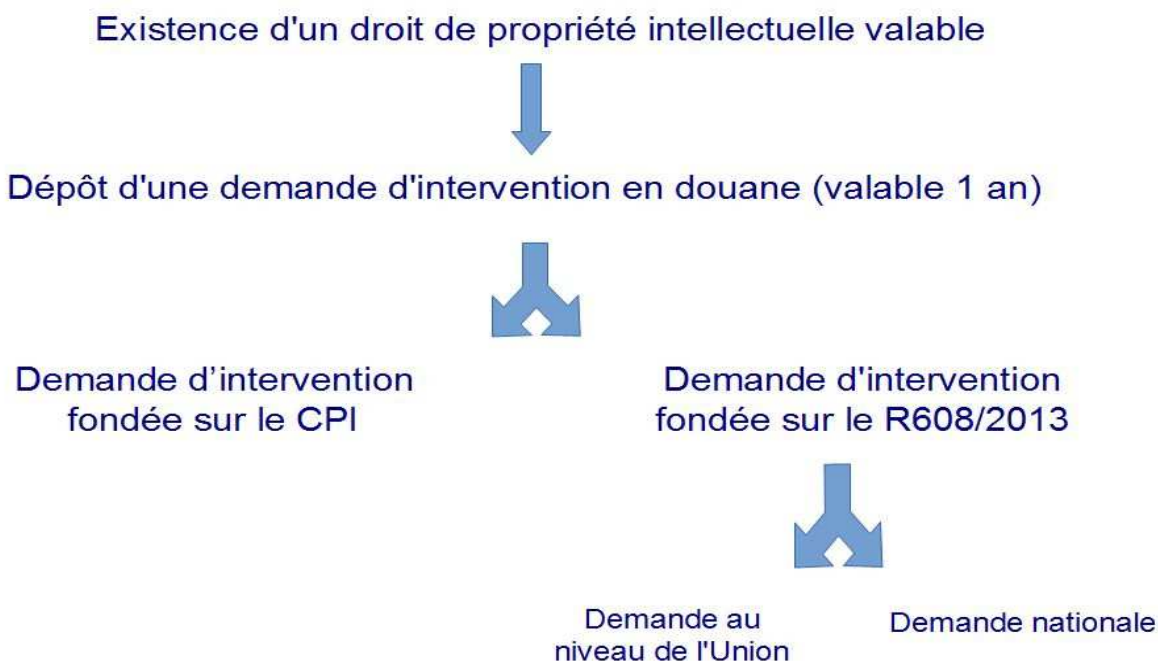
Le formulaire de la DI fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 est prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013.

- **DI fondée sur le CPI.** Elle permet aux autorités douanières françaises de retenir les **marchandises de l'Union**⁴ suspectées de porter atteinte à un DPI qui circulent sur le territoire national.

Les modalités de présentation de la DI fondée sur le CPI sont fixées par l'arrêté du 29 juin 2015.

Pour une meilleure protection, les titulaires de droits sont incités à déposer **simultanément** une DI fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 et une DI fondée sur le CPI.

⁴ Aux termes de l'article 1. 23) du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, sont des marchandises de l'Union les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de l'Union et les marchandises mises en libre pratique.



1.3. Base de données

L'article 31 du règlement (UE) n° 608/2013 prévoit la création d'une base de données centrale gérée par la Commission, qui mutualise entre les États membres et la Commission les informations et décisions relatives aux DI. C'est dans ce cadre que l'application COPIS (*anti-Counterfeit anti-Piracy Information System*) a été lancée le 1^{er} janvier 2014.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) développe, par ailleurs, le projet SOPRANO (*SOLution Pour Rationaliser la gestion des Autorisations Numériques des Opérateurs*) qui a vocation, à terme, à regrouper tous les types de demandes d'autorisation douanière et à permettre aux opérateurs de les déposer sous forme dématérialisée.

La DGDDI a donc choisi de décliner COPIS au niveau national et de l'intégrer à SOPRANO, sous la dénomination de SOPRANO-COPIS. Cette nouvelle application permet à la section propriété intellectuelle et contrefaçon du bureau E1 de la direction générale (ci-après « la douane ») d'instruire les DI et aux services de contrôle de les consulter.

2. Le dépôt de la demande d'intervention (DI)

2.1. Personnes habilitées à présenter une DI⁵

Sont habilités à présenter une DI :

- les titulaires de DPI ;
- les bénéficiaires d'un droit exclusif d'exploitation d'un DPI ;
- les organismes de gestion collective des DPI et les organismes de défense professionnels au sens de la directive 2004/48/CE ;
- pour les indications géographiques : les groupements de producteurs, les opérateurs habilités à utiliser une indication géographique et les organismes ou autorités de contrôle compétents pour une indication géographique.

⁵ Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et article 3 du règlement (UE) n° 608/2013.

2.2. Contenu du dossier et modalités pratiques de dépôt

2.2.1. Le contenu⁶

Le dossier se compose :

- du formulaire de DI fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 ;
- et du formulaire de DI fondée sur le CPI.

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la douane : www.douane.gouv.fr

Pour être recevable, le dossier doit contenir les informations suivantes :

Informations à fournir	Rubrique de la DI fondée sur le Règlement (UE) n° 608/2013
Un justificatif de l'habilitation à présenter la demande, si celle-ci est introduite par le biais d'un représentant. Aucun justificatif n'est nécessaire lorsque la demande est introduite par le titulaire de droit lui-même.	Rubrique 4 + pouvoir permettant au représentant d'agir au nom et pour le compte de son client ⁷ .
Liste des DPI pour lesquels l'intervention de la douane est sollicitée.	Rubriques 5 et 11. Possibilité d'utiliser également le tableau des DPI disponible sur www.douane.gouv.fr
Coordonnées du représentant pour les aspects techniques et du représentant pour les aspects juridiques. Ces représentants doivent être joignables facilement et à tout moment par les services douaniers en charge des contrôles de marchandises. Le représentant pour les aspects techniques doit être en mesure d'expertiser les marchandises retenues, le plus souvent sur photo.	Rubriques 7 et 8, ainsi que l'annexe éventuelle si plusieurs représentants pour les aspects techniques et représentants pour les aspects juridiques.
Données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques (marquages, codes-barres, images...).	Rubriques 12 à 19 et annexes éventuelles.
Informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises authentiques des marchandises contrefaisantes.	Annexes éventuelles.
Informations utiles pour permettre aux autorités douanières d'analyser et d'évaluer le risque de violation du droit de propriété intellectuelle en question (distributeurs autorisés.)	Rubriques 12 à 19 et annexes éventuelles.
Éventuellement des informations précises concernant le type ou le courant de fraude dont le demandeur a connaissance.	Rubriques 20 à 27 et annexes éventuelles.

⁶ Article R.335-6 CPI et arrêté du 29 juin 2015 fixant les modalités de présentation de la demande d'intervention et article 6 du règlement (UE) 608/2013.

⁷ Le mandat *ad litem* ne suffit pas à habilitier un avocat à introduire une DI au nom et pour le compte de son client.

Dans la mesure où la DI fondée sur le CPI est déposée en même temps ou suite à la DI fondée sur le règlement (UE) n°608/2013, les informations ainsi fournies sont également valables pour la DI fondée sur le CPI.

Si la DI CPI est déposée sans qu'il existe une DI fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013, alors ces informations doivent être jointes de manière dématérialisée⁸ à la DI CPI.

Lorsque le dossier comprend des droits d'auteur ou des droits voisins, il doit également comporter :

- la ou les décisions de justice ayant reconnu l'existence du ou des droits d'auteur pour lesquels la protection est demandée ou, à défaut, l'ensemble des documents permettant au service douanier de s'assurer de cette existence ;
- la description des éléments caractéristiques et originaux de l'œuvre dont la reproduction est susceptible de matérialiser la contrefaçon.

IMPORTANT ! Les informations communiquées par le demandeur sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 59 bis du code des douanes et à usage exclusif des agents des douanes.

2.2.2. Les modalités pratiques

Le dossier doit être déposé :

Par courriel : contrefac@douane.finances.gouv.fr

ET, les documents portant une signature doivent être envoyés **par courrier postal** à :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E1 - Politique tarifaire et commerciale
Section propriété intellectuelle et contrefaçon
11, rue des deux Communes
93 558 MONTREUIL cedex

Si le volume du dossier est supérieur à 5 Mo, il doit être envoyé via un serveur FTP sécurisé : <https://douane.ftpneo.com>

Pour des raisons techniques, chaque annexe au dossier ne doit pas excéder 1,5 Mo, sous peine de ne pouvoir être jointe aux informations en ligne accessibles aux services de contrôle douanier.

2.3. Obligations liées à la DI⁹

Le demandeur s'engage à :

- notifier à la douane toute modification apportée aux informations communiquées dans le cadre de la DI, telles que la perte de ses DPI notamment à la suite d'une décision judiciaire ;
- engager une procédure en justice si les marchandises sont des contrefaçons et que le déclarant ou le détenteur des marchandises s'est opposé à leur destruction ;
- supporter la responsabilité dans le cas où la procédure de retenue prévue par le règlement (UE) n° 608/2013 est interrompue du fait d'un de ses actes ou d'une de ses omissions, ou qu'il est établi par la suite que les marchandises ne portent pas atteinte à un DPI ;
- supporter les frais liés à la retenue, qui comprennent les dépenses de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises. Ces frais sont, à l'heure

⁸ Voir 2.2.2. Les modalités pratiques.

⁹ Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et articles 15, 21, 28 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013.

actuelle en France, pris en charge par l'administration (cf. infra) ;

- restituer les échantillons qui lui ont été remis ou envoyés dans le cadre de la retenue, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ;
- n'utiliser les informations communiquées par les services à la demande du titulaire de droit qu'aux fins prévues par le règlement (UE) n° 608/2013 et par le CPI.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension, l'abrogation ou le non renouvellement de la DI¹⁰. La douane en informe alors le demandeur, qui dispose d'un délai minimal de quinze jours pour présenter ses observations. La décision définitive de l'administration n'est notifiée qu'après l'expiration de ce délai.

2.4. Acceptation de la DI

2.4.1. Traitement des demandes incomplètes

Lorsque la douane estime que la DI ne contient pas toutes les informations requises par le règlement (UE) n° 608/2013 ou par le CPI, elle invite le demandeur à fournir les informations manquantes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur sollicitation. À défaut, la demande est rejetée¹¹.

Toutefois, lorsque la DI présentée dans le cadre d'une retenue *ex officio* (cf. infra) ne contient pas les données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, les informations nécessaires pour reconnaître les marchandises authentiques et les informations utiles pour évaluer le risque de fraude, il n'est fait droit à cette demande que pour la retenue en cours, sauf si ces informations sont communiquées à la douane dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue¹².

2.4.2. Décision d'acceptation ou de rejet de la DI¹³

La décision de faire droit ou de rejeter la DI est notifiée au demandeur dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. La décision de rejet est motivée et fournit des informations concernant la procédure de recours.

Cette décision est valable pour une durée qui ne peut excéder un an à compter du lendemain de l'acceptation de la demande.

3. Modification de la DI en cours de validité¹⁴

La douane peut, sur requête du titulaire de droit, modifier la liste des DPI et les informations qui figurent dans la DI.

4. Prolongation de la DI

4.1. Dépôt de la demande de prolongation¹⁵

La période pendant laquelle les autorités douanières ont la faculté d'intervenir peut être prolongée sur demande écrite du titulaire de droit ou de la personne habilitée à introduire la demande, présentée au moins trente jours ouvrables avant son expiration.

10 Articles L.335-16, L.521-17-3, L.614-37, L.622-8, L.623-41, L.716-8-6, L.722-15 CPI et article 16 du règlement (UE) n° 608/2013.

11 Article R.335-7 CPI et article 7 du règlement (UE) n° 608/2013.

12 Article R.335-8 et article 11 du règlement (UE) n° 608/2013.

13 Article R.335-7 CPI et articles 9 et 11 du règlement (UE) n° 608/2013.

14 Article 13 du règlement (UE) n° 608/2013.

15 Article R.335-7 CPI et article 12 du règlement (UE) n° 608/2013.

Lorsque la demande de prolongation est présentée moins de trente jours ouvrables avant l'expiration de la période à prolonger, la douane peut refuser cette demande.

La douane dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter du dépôt pour faire droit ou rejeter la demande de prolongation.

La demande de prolongation doit être déposée par le demandeur initial ou par son représentant ou toute personne disposant d'un pouvoir.

4.2. Contenu du dossier

Le dossier de demande de prolongation contient :

- le formulaire de demande de prolongation établi par le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 ;
- le formulaire de la DI fondée sur le CPI ;
- le tableau des DPI pour lesquels la prolongation est demandée ;
- l'actualisation, si nécessaire, des informations obligatoires à fournir¹⁶.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site de la douane : www.douane.gouv.fr

¹⁶ Voir 2.2.1. Le contenu

II. LA PROCEDURE DE RETENUE

1. Généralités

1.1. Champ d'application du code de la propriété intellectuelle (CPI) et du règlement (UE) n° 608/2013

La procédure de retenue est prévue par le règlement (UE) n° 608/2013 et par le CPI. Le champ d'application de ces deux réglementations dépend de la situation douanière des marchandises.

Le **règlement (UE) n° 608/2013**¹⁷ s'applique aux marchandises :

- déclarées pour la mise en libre pratique ;
- déclarées pour l'exportation ou la réexportation ;
- placées sous un régime suspensif, dans une zone franche ou dans un entrepôt franc ;
- qui entrent sur le territoire douanier de l'Union européenne (UE) ou en sortent.

Le **CPI**¹⁸ s'applique aux marchandises qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) n° 608/2013, à savoir les marchandises de l'UE qui sont détenues ou qui circulent sur le territoire français.

1.2. La retenue de marchandises non destinées au marché français

Plusieurs arrêts¹⁹ ont encadré le pouvoir de retenue dans le cas de contrôles de marchandises non destinées au marché national. Il en découle que les services douaniers, dans le cadre de leur contrôle, ne doivent pas faire obstacle au principe de libre circulation des marchandises dans l'UE.

Marchandises tierces destinées à un État membre de l'UE

Lorsque les agents des douanes contrôlent une marchandise tierce circulant sous le régime du transit externe²⁰, la retenue ne peut intervenir sur la base du règlement (UE) n° 608/2013 qu'à condition que le DPI enfreint soit protégé dans l'État membre de destination de la marchandise.

Marchandises de l'Union destinées à un État membre de l'UE ou destinées à être exportées (marchandises de l'Union ou marchandises circulant sous transit interne²¹)

Sont exclues de la retenue fondée sur le CPI²² :

- les marchandises de l'Union, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'UE et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier national, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'UE pour y être légalement commercialisées. Par conséquent, dans ce cas, la retenue est possible si le DPI est suspecté d'être enfreint en France, ainsi que dans le pays de provenance et/ou le pays de destination.
- les marchandises de l'Union, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre

17 Article 1.1. du règlement (UE) n° 608/2013.

18 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI.

19 CJCE, 26 septembre 2000, Commission c/France, aff.C-23/99 ; CJCE, 23 octobre 2003, Rioglass SA et Transmar, aff.C-115/01 et Montex Holding c/Diesel, aff.C-5281/05.

20 Aux termes de l'article 226 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ; « *Le régime du transit externe permet la circulation de marchandises non Union d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union sans que ces marchandises soient soumises: a) aux droits à l'importation; b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes; c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Union ou leur sortie de ce territoire.* »

21 Aux termes de l'article 227 du règlement (UE) n° 952/2013, « *Le régime du transit interne permet [...] la circulation de marchandises de l'Union d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union, avec emprunt d'un pays ou territoire situé en dehors de ce territoire douanier, sans modification de leur statut douanier.* »

22 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI.

État membre de l'UE, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit, et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier national, à être exportées vers un État non membre de l'UE. Par conséquent, dans ce cas, la retenue est possible si le DPI est suspecté d'être enfreint dans le l'État membre de provenance.

Marchandises en provenance et à destination d'un État non membre de l'UE (transit/transbordement)

- Règle générale

En l'état actuel de la législation et conformément à l'arrêt Nokia-Philips rendu le 1^{er} décembre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les marchandises soupçonnées de contrefaçon, introduites dans le territoire douanier de l'Union sous le régime du transit externe, placée sous un régime économique ou en transbordement, en provenance et à destination d'un pays tiers, ne peuvent pas être placées en retenue, sauf si le service dispose d'éléments permettant de considérer que ces marchandises sont, en réalité, destinées à être mise sur le marché de l'Union.

La retenue est, dans ce cadre, possible dans les situations suivantes :

- lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une vente à un client dans l'Union ou d'une offre à la vente ou d'une publicité adressées à des consommateurs dans l'Union ;
- lorsqu'il ressort de documents ou d'une correspondance concernant ces marchandises qu'un détournement de celles-ci vers les consommateurs dans l'Union est envisagé.

- Dispositif applicable aux marchandises suspectées de porter atteinte à une marque

La directive applicable aux marques nationales et le règlement relatif aux marques protégées au niveau de l'UE, appelés ensemble « paquet marques » et publiés les 23 et 24 décembre 2015²³ opèrent, **s'agissant des marques**, un retour de principe à la situation antérieure à l'arrêt Nokia-Philips.

Les dispositions²⁴ du « paquet marques » distinguent deux phases :

- **dans la phase de retenue**, elles rétablissent la faculté pour les services douaniers de l'UE de retenir les marchandises tierces soupçonnées de porter atteinte à une marque et qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sous un régime suspensif ou sont transbordées sur ce territoire, sans condition préalable et, notamment, sans avoir à prouver leur commercialisation dans l'UE.
- **dans la phase judiciaire**, le détenteur des marchandises peut contester l'atteinte à la marque en prouvant que le titulaire de la marque enregistrée dans l'Union ne dispose pas du pouvoir d'interdire la commercialisation des marchandises dans le pays de destination finale.

Un acte de transposition doit être adopté avant le 15 janvier 2019 pour les marchandises suspectées de porter atteinte à une marque nationale.

23 La directive (UE) n° 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques et le règlement (UE) n° 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire.

24 Articles 10 paragraphe 4 de la directive et 9 paragraphe 4 du règlement.

1.3. Dispositif applicable dans les Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM)

Le règlement (UE) n° 608/2013 et le CPI s'appliquent :

- en France métropolitaine ;
- dans les départements d'Outre-mer.

Le CPI (uniquement) s'applique à :

- Wallis-et-Futuna ;
- la Nouvelle-Calédonie.

En Polynésie française, la loi du pays du 6 mai 2013 et son arrêté d'application du 22 juillet 2013 ont doté le territoire d'un CPI propre, pour l'essentiel calqué sur le CPI français dans sa version antérieure à la loi du 11 mars 2014, notamment en ce qui concerne la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété industrielle.

L'instruction et la gestion des DI couvrant le territoire polynésien sont assurées par la DGDDI.

L'intervention de la douane polynésienne doit être expressément demandée en cochant la case appropriée dans le formulaire de la DI fondée sur le CPI. Il convient également, dans ce cas, de joindre à la demande les justificatifs de validité en Polynésie du ou des DPI pour lesquels l'intervention de la douane polynésienne est sollicitée.

2. Présentation de la procédure de retenue

Les règles sont identiques pour la suspension de mainlevée et la retenue.

2.1. Retenue et demande d'intervention

La procédure de retenue peut être mise en œuvre par les agents des douanes lorsque ces derniers soupçonnent des marchandises de porter atteinte à un DPI, qu'une DI ait été déposée préalablement (retenue « classique ») ou non (retenue *ex officio*).

2.1.1. Retenue après dépôt d'une demande d'intervention

La procédure de retenue²⁵ permet aux agents des douanes d'intercepter, pendant une durée limitée, les marchandises suspectées de porter atteinte à un DPI. Les soupçons se fondent sur la comparaison des produits authentiques avec les produits contrôlés. L'efficacité du ciblage de l'administration douanière dépend donc de la pertinence des informations communiquées par le titulaire de droit dans la DI.

La retenue a pour but de mettre le titulaire de droit en mesure, soit d'obtenir la destruction des marchandises si les conditions sont réunies, soit d'engager une action judiciaire.

2.1.2. Retenue avant dépôt d'une DI : retenue ex officio

En l'absence de DI déposée par le titulaire de droit, les textes²⁶ prévoient que les services douaniers peuvent retenir, pour une durée de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue faite par la douane au titulaire de droit, les marchandises suspectées de porter atteinte à un DPI.

25 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et article 17 du règlement (UE) n° 608/2013.

26 Articles L.335-11, L.521-15, L.614-33, L.622-8, L.623-37, L.716-8-1, L.722-10 CPI et article 18 du règlement (UE) n° 608/2013.

La retenue *ex officio* a uniquement pour but de permettre au titulaire de droit ou à la personne habilitée de déposer, dans le délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification qui lui a été faite, une DI, afin que les autorités douanières puissent placer les marchandises en retenue « classique ».

La douane dispose d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour y faire droit ou la rejeter²⁷.

À défaut de dépôt par le titulaire de droit ou la personne habilitée, dans le délai imparti, d'une DI, la retenue prend fin et les marchandises sont libérées.

La retenue *ex officio* n'est pas applicable aux marchandises périssables²⁸.

2.2. Responsabilité liée à la mise en œuvre de la procédure de retenue

Responsabilité liée à la retenue des marchandises et à leur destruction

Le titulaire de droit ou la personne habilitée est responsable envers tout détenteur de marchandises ou déclarant du préjudice subi du fait de l'un de ses actes ou de l'une de ses omissions, de la non restitution ou de la détérioration des échantillons qui lui ont été remis ou lorsqu'il est établi par la suite que les marchandises retenues ne portaient pas atteinte à un DPI²⁹.

La destruction des marchandises en vertu de l'article 23 du règlement (UE) n° 608/2013 et des dispositions équivalentes du CPI³⁰ s'effectue sous la responsabilité du titulaire de droit.

Prise en charge des frais liés à la retenue

Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue sont à la charge du titulaire de droit³¹. Ces frais comprennent les dépenses de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises³². Les modalités de calcul des frais visés à l'alinéa précédent sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Responsabilité des autorités douanières

La douane n'est pas responsable envers le titulaire de droit ayant déposé une DI si les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne sont pas repérées par un bureau de douane et font l'objet d'une mainlevée ou si aucune mesure n'est prise pour procéder à leur retenue³³.

27 Article R.335-8 CPI et article 9.2. du règlement (UE) n° 608/2013.

28 Selon l'article 2 point 20) du règlement (UE) n° 608/2013 et l'arrêté du 29 juin 2015 définissant les denrées périssables, est une denrée périssable « toute marchandise dont les autorités douanières estiment qu'elle se détériore si elle est conservée jusqu'à vingt jours à compter de la date de suspension de la mainlevée ou de la retenue ».

29 Article 28 du règlement (UE) n° 608/2013.

30 Articles L.335-14, L.521-17-1, L.614-36, L.622-8, L.623-40, L.716-8-4 et L.722-13 CPI.

31 Articles L.335-12, L.521-16, L.614-34, L.622-8, L.623-38, L.716-8-2, L.722-11 CPI et article 29 du règlement (UE) n° 608/2013.

32 Article R.335-15 CPI.

33 Article 27 du règlement (UE) n° 608/2013.

3. Déroulement de la retenue³⁴

3.1. Placement des marchandises en retenue³⁵

Notification de la retenue au déclarant ou au détenteur³⁶ des marchandises

Le placement des marchandises en retenue est notifié au déclarant ou au détenteur des marchandises dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la retenue effective des marchandises. Le procès-verbal de constat de placement en retenue des marchandises dressé par les agents des douanes et communiqué au déclarant ou au détenteur fait office de notification.

Notification de la retenue au titulaire de droit

Le placement des marchandises en retenue est notifié par courriel ou par télécopie au titulaire de droit le même jour ou dans les moindres délais après que le déclarant ou le détenteur des marchandises en a reçu notification.

La notification au titulaire de droit comporte :

- la nature ;
- la quantité réelle ou estimée ;
- des photographies/images des marchandises.

La notification comprend des informations sur la procédure de destruction simplifiée.

Les agents des douanes peuvent également communiquer au titulaire de droit, avant même la mise en œuvre de la retenue, la nature, la quantité réelle ou estimée ainsi que des photographies (ou images) des marchandises. Cette communication peut être destinée à évaluer l'opportunité de placer les marchandises en retenue.

Information du procureur de la République

Le procureur de la République est également informé de la retenue des marchandises.

3.2. Prérogatives du titulaire de droit pendant la retenue

3.2.1. Inspection des marchandises et prélèvement d'échantillons³⁷

Inspection des marchandises

Le titulaire de droit a la faculté d'inspecter les marchandises retenues. Il en formule la demande par écrit au service en charge de la procédure.

Prélèvement d'échantillons

Les agents des douanes peuvent, dans le cadre de la retenue, prélever des échantillons.

Le titulaire de droit peut solliciter le prélèvement d'échantillons pour des marchandises soupçonnées de contrefaire une marque, un dessin ou modèle, une indication géographique ou un droit d'auteur ou droit voisin.

En revanche, aucun prélèvement d'échantillon ne peut être réalisé à sa demande lorsque la procédure

34 Cette section s'applique à la retenue classique et à la retenue *ex officio*.

35 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et article 17 du règlement (UE) n° 608/2013.

36 Le déclarant doit être entendu au sens de l'article 4 point 18) du règlement (CEE) n° 2913/92. Le détenteur est défini à l'article 2 point 17) du règlement (UE) n° 608/2013 comme « la personne qui est propriétaire des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ou qui a un droit similaire de disposer de ces marchandises ou qui exerce un contrôle physique sur celles-ci ».

37 Articles L.335-13, L.521-17, L.614-35, L.622-8, L.623-39, L.716-8-3, L.722-12 CPI et article 19 du règlement (UE) n° 608/2013.

est fondée sur une atteinte à un brevet, à une obtention végétale, à un certificat complémentaire de protection, à un modèle d'utilité ou à une topographie de produit semi-conducteur³⁸. Le titulaire de droit n'assiste par ailleurs pas au prélèvement que la douane peut réaliser pour ces DPI et aucun échantillon ne lui est remis³⁹.

Le déclarant ou le détenteur de la marchandise ou un représentant de l'un d'eux doit en principe être présent lors du prélèvement. Il est informé par tout moyen, ainsi que le titulaire du droit protégé, de la date du lieu et de l'heure de ce prélèvement, afin de leur permettre d'être présents ou représentés.

Lorsque le déclarant ou le détenteur n'est ni présent ni représenté, le prélèvement est réalisé en présence d'un témoin n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Le règlement (UE) n° 608/2013 et le CPI prévoient la possibilité pour les agents des douanes d'envoyer, sur requête du titulaire de droit et à ses frais, les échantillons.

3.2.2. Levée du secret professionnel⁴⁰

Lorsque le titulaire de droit en fait la demande par écrit⁴¹, les agents des douanes peuvent lui communiquer les informations suivantes :

- nom et adresse du destinataire ;
- nom et adresse de l'expéditeur ;
- nom et adresse du déclarant et du détenteur des marchandises ;
- régime douanier ;
- origine des marchandises ;
- destination des marchandises ;
- provenance des marchandises.

Le règlement (UE) n° 608/2013 et le CPI prévoient que les informations communiquées ne peuvent être utilisées par le titulaire de droit que pour mettre en œuvre la procédure de destruction simplifiée ou agir en justice.

Dès lors, dans l'hypothèse où les informations communiquées seraient utilisées par le titulaire de droit ou son représentant à d'autres fins, notamment pour transiger avec le déclarant/détenteur des marchandises afin d'autoriser leur mise sur le marché, ce dernier s'expose à des sanctions, à savoir la suspension de sa demande d'intervention jusqu'à son expiration, le refus de la prolonger ou son abrogation⁴².

3.3. Délais de la retenue

3.3.1. Calcul des délais⁴³

Délai imparti au déclarant ou au détenteur des marchandises

Le déclarant ou le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue qui lui a été faite pour accepter ou refuser la destruction des marchandises. A défaut de réponse de sa part dans le délai imparti, il est réputé avoir donné son accord à la destruction.

38 Articles L.614-35, L.622-8 du CPI et article 19 § 2 lu en combinaison avec l'article 2 points 5 et 6 du règlement (UE) n° 608/2013.

39 Art R.614-37, R.622-9 et R.623-50 CPI.

40 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et articles 17 et 21 du règlement (UE) n° 608/2013.

41 Un simple courriel suffit.

42 Articles L.335-16, L.521-17-3, L.614-37, L.623-41, L.716-8-6 et L.722-15 CPI et article 16.1 du règlement (UE) n° 608/2013.

43 Articles L.335-14, L.521-17-1, L.614-36, L.622-8, L.623-40, L.716-8-4, L.722-13 CPI et article 23 du règlement (UE) n° 608/2013.

Délai imparti au titulaire de droit

Le titulaire de droit dispose d'un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue qui lui a été faite pour confirmer par écrit aux autorités douanières, d'une part, le caractère contrefaisant des marchandises par une expertise détaillée et, d'autre part, son consentement à la destruction des marchandises ou sa volonté d'introduire une action en justice. L'expertise fournie par le titulaire de droit doit être circonstanciée et détaillée, en fonction de la nature du DPI enfreint et de la définition donnée par les textes et la jurisprudence de la contrefaçon, les motifs permettant d'établir juridiquement le caractère contrefaisant des marchandises.

Décompte des délais

Les délais prévus dans le cadre de la retenue ne commencent à courir qu'à partir du lendemain de la réception de la notification par le titulaire de droit et par le déclarant ou le détenteur des marchandises⁴⁴.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés dans le calcul des délais⁴⁵.

Enfin, les délais expirant le dernier jour à vingt-quatre heures, la constatation de l'expiration des délais n'intervient que le lendemain de l'expiration à l'ouverture du bureau de douane⁴⁶.

3.3.2. Prorogation de délai⁴⁷

Sauf pour les denrées périssables, le délai laissé au titulaire de droit pour introduire une action en justice peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum, sur requête dûment motivée du titulaire de droit. La motivation est appréciée par le service en charge de la procédure.

Le procureur de la République et le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés de la prorogation du délai.

4. Issue de la retenue⁴⁸

Il appartient au titulaire de droit de décider des suites qu'il souhaite donner à la retenue. Plusieurs possibilités s'offrent à lui.

4.1. Destruction des marchandises en application de la procédure de destruction simplifiée

Les marchandises retenues sont détruites, sans qu'il soit nécessaire de déterminer judiciairement s'il y a eu ou non atteinte à un DPI, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire de droit a confirmé par écrit aux autorités douanières et par une expertise détaillée le caractère contrefaisant des marchandises ;
- le titulaire de droit a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, qu'il consent à la destruction des marchandises ;

44 Sur le fondement du CPI, voir article 641 CPC. Sur le fondement du règlement (UE) n° 608/2013, voir article 3.1. alinéa 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971.

45 Sur le fondement du CPI, voir Crim, 22 février 2012, n° 11-83 034. Sur le fondement du règlement (UE) n° 608/2013, voir article 2. 2. du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971.

46 Sur le fondement du CPI, voir CPI et article 642 CPC. Sur le fondement du règlement (UE) n° 608/2013, voir article 3. 2. b) du règlement (CEE, EURATOM) N° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971.

47 Articles L.335-10, L.521-14, L.614-32, L.622-8, L.623-36, L.716-8, L.722-9 CPI et article 23 du règlement (UE) n° 608/2013.

48 Articles L.335-14, L.521-17-1, L.614-36, L.622-8, L.623-40, L.716-8-4 et L.722-13 CPI. et article 23 du règlement (UE) n° 608/2013.

- le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, qu'il consent à la destruction des marchandises ou ne s'y est pas opposé.

Dès lors, les marchandises sont détruites sous le contrôle de la douane et sous la responsabilité du titulaire de droit.

La destruction⁴⁹ est définie comme la destruction physique, le recyclage ou l'élimination de marchandises en dehors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire de droit.

4.2. Action en justice du titulaire de droit

À défaut de destruction des marchandises en vertu de la procédure de destruction simplifiée, le titulaire de droit dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la retenue qui lui est faite pour soit :

- déposer une plainte auprès du procureur de la République ;
- se pourvoir par la voie civile ou correctionnelle ;
- demander auprès du tribunal compétent la prise de mesures conservatoires.

4.3. Fin de la retenue

La retenue prend fin dans les situations suivantes :

- le titulaire de droit n'a pas répondu au service dans le délai imparti ;
- les marchandises ne sont pas considérées par le titulaire de droit comme des contrefaçons ;
- le titulaire de droit n'a pas introduit d'action en justice en l'absence de destruction simplifiée des marchandises. En l'absence de raison valable motivant l'absence d'action en justice par le titulaire de droit, la douane a la faculté de suspendre la demande d'intervention jusqu'à son expiration⁵⁰.

5. Spécificités de la procédure de destruction simplifiée relative aux petits envois⁵¹

Le règlement n° 608/2013 et le CPI prévoient une procédure spécifique aux petits envois⁵².

Cette procédure ne s'applique toutefois pas :

- aux brevets, aux certificats d'obtention végétale, aux topographies de produits semi-conducteurs ;
- aux denrées périssables ;
- aux marchandises non couvertes par une DI.

En vertu de cette procédure, les marchandises peuvent être détruites aux conditions suivantes :

- le titulaire de droit a, dans la DI, sollicité le recours à la procédure spécifique des petits envois ;
- le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé qu'il consentait à la destruction ou ne s'est pas opposé, dans le délai imparti à la retenue, à cette destruction.

49 Article 2 point 16) du règlement (UE) n° 608/2013.

50 Articles L.335-16, L.521-17-3, L.614-37, L.623-41, L.716-8-6 et L.722-15 CPI et article 16.2 d) du règlement (UE) n° 608/2013.

51 Articles L.335-15, L.521-17-2, L.716-8-5, L.722-14 et article 26 du règlement (UE) n° 608/2013.

52 L'article 2 point 19) du règlement (UE) n° 608/2013 définit le petit envoi comme un envoi postal ou par courrier rapide qui contient trois unités ou moins ou a un poids brut inférieur à deux kilogrammes.

La retenue des marchandises est notifiée au déclarant ou au détenteur des marchandises, qui dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification qui lui est faite pour exprimer son point de vue.

Le titulaire de droit est informé par les autorités douanières, le cas échéant, du refus exprès du déclarant ou du détenteur des marchandises à leur destruction. Les autorités douanières lui communiquent la quantité et la nature des marchandises ainsi que des photographies. Elles lui communiquent également, sur requête et si elles disposent de ces données :

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du déclarant ou du détenteur des marchandises ;
- le régime douanier ;
- l'origine, la provenance et la destination des marchandises.

Le titulaire de droit dispose alors d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification qui lui a été faite pour engager une action en justice.

La faculté dont dispose la douane de mettre en œuvre la retenue dans le cadre de la procédure de destruction simplifiée relative aux petits envois ne lui interdit pas de procéder à la constatation d'une infraction sur le fondement du code des douanes.